

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPC. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

AVENIR FINANCE INTERNATIONAL – code ISIN FR0007043518 OPCVM géré par AVENIR FINANCE INVESTMENT MANAGERS, société du groupe AVENIR FINANCE

Objectifs et politique d'investissement

Le FCP Avenir Finance International de **classification Actions internationales** est un fonds nourricier du fonds maître Avenir Finance Sélection Monde Part C, fonds de fonds multi-gestionnaires dont l'objectif est d'offrir sur un horizon de placement de cinq ans une performance régulière nette de frais de gestion supérieure à son indice de référence composé de 25 % MSCI Europe + 25 % MSCI EMU + 50 % MSCI World Ex Europe (dividendes réinvestis).

MSCI Europe regroupe des valeurs européennes de grandes capitalisations, l'indice MSCI EMU regroupe le même type de valeurs de la zone de l'union monétaire européenne et l'indice MSCI World Ex Europe regroupe le même type de valeurs hors Europe (composition de ces indices disponible sur mscibarra.com). La comparaison avec cet indice de référence sera réalisée a posteriori, si bien que la performance du fonds pourra s'en écarter.

AVENIR FINANCE INTERNATIONAL est un fonds nourricier dont l'actif est investi en totalité dans le fonds maître AVENIR FINANCE SELECTION MONDE – Part C et en liquidité à titre accessoire.

La stratégie d'investissement du fonds maître vise à atteindre l'objectif de gestion grâce à des investissements en actions et dans des fonds actions internationales de différents gestionnaires, en arbitrant les investissements sur les marchés d'actions des Etats Unis (entre 30 et 70 %), les marchés d'actions Européens (entre 20 et 70 %) et les marchés d'actions asiatiques (au maximum 25 %), et les marchés actions émergents (dans la limite maximum de 15 %).

Cette politique d'investissement est définie lors des comités d'investissement en fonction de l'analyse en particulier des éléments suivants :

- environnement macroéconomique et microéconomique ;
- évaluation des marchés ;

- anticipation de l'évolution des marchés actions et devises.

Le fonds sera en permanence exposé au risque action à hauteur de 60 % au moins.

Le FCP investira en permanence 80 % de son actif dans d'autres OPCVM de droit français, et/ou étrangers relevant de la directive européenne, dans la limite des ratios réglementaires, y compris dans des OPCVM gérés par la société de gestion ou une société liée.

Le FCP pourra investir jusqu'à 20 % de son actif en actions. Tous les titres de sociétés pourront être sélectionnés ; toutes les zones géographiques et tous les secteurs économiques pourront étre couverts.

Le gérant peut intervenir sur les futures, sur les options et sur le change à terme.

Affectation des sommes distribuables : capitalisation.

La durée minimum de placement recommandée est de cinq ans. Ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans une période inférieure à ce délai.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour à 9h30 auprès du Dépositaire et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative datée du même jour. Les demandes reçues le samedi sont centralisées le 1er jour ouvré suivant. La valeur liquidative est calculée chaque jour, sauf si la bourse de Paris est fermée ou si ce jour est un jour férié en France. Les règlements afférents interviendront en J+2.

Profil de risque et de rendement

A risque plus faible, rendement potentiellement plus faible A risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer cet indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPC.

L'indicateur de risque et de rendement de niveau 6 reflète l'exposition de l'OPC aux marchés des actions internationales.

La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital investi initialement n'est pas garanti.

Les risques importants pour l'OPC non pris en compte dans l'indicateur sont :

Impact des techniques financières IFT : l'utilisation d'instruments dérivés peut entraîner l'OPC à amplifier les mouvements de marchés et ainsi des variations de la valeur liquidative plus importantes, à la hausse comme à la baisse.



Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPC y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ils réduisent la croissance potentielle des investissements.

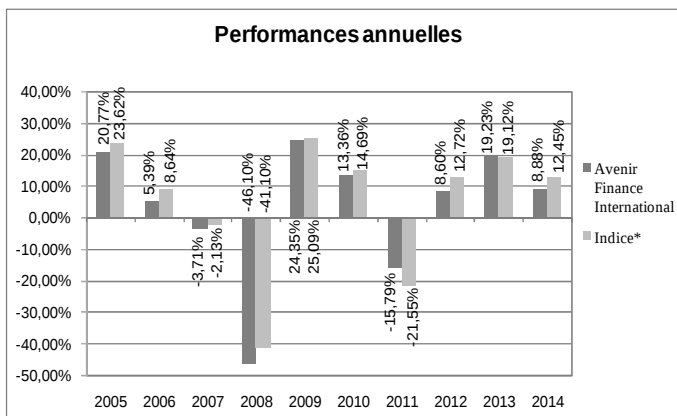
Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	0 %
Frais de sortie	0 %
Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants	5,1 %
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	0 %

Les frais d'entrée et de sortie affichés sont des frais maximum. Dans certains cas, les frais payés peuvent être inférieurs – vous pouvez obtenir plus d'information auprès de votre conseiller financier.

Les frais courants, qui intègrent les frais de gestion, sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent, clos le 31 décembre 2014. Ce pourcentage peut varier d'une année à l'autre. Les frais courants ne comprennent pas les commissions de performance et les frais d'intermédiation, excepté les frais d'entrée et de sortie payés par l'OPC lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer à la rubrique Frais et commissions du prospectus de cet OPC, disponible sur le site im.avenirfinance.fr

Performances passées



Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

La performance de l'OPC est calculée nette de frais de gestion et hors frais d'entrée.

Date de création du fonds : 28/04/2000

La devise de référence est l'euro.

* de 2003 à 2010 indice composite : 50% MSCI Europe + 50% MSCI World ex Europe,
depuis 2011 indice composite : 25 % MSCI Europe + 25 % MSCI EMU + 50 % MSCI World Ex Europe (dividendes non réinvestis)

Informations pratiques

Dépositaire : CACEIS BANK FRANCE

Lieu et mode d'obtention d'informations sur l'OPC et son fonds maître (prospectus / rapport annuel / document semestriel) : Les documents sont adressés gratuitement en français dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

AVENIR FINANCE INVESTMENT MANAGERS

12 rue Médéric - 75017 PARIS

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire, notamment la valeur liquidative :

tél 01 70 08 08 00 et im.avenirfinance.fr

Régime fiscal : Les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPC peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPC ou de votre conseiller fiscal.

La responsabilité d'Avenir Finance Investment Managers ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPC.

Cet OPC est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers.

AVENIR FINANCE INVESTMENT MANAGERS est agréée par l'Etat français et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 27 mai 2015.



PROSPECTUS

AVENIR FINANCE INTERNATIONAL
code ISIN FR0007043518

En date du 27 mai 2015

Sommaire

I - CARACTERISTIQUES GENERALES	2
FORME DE L'OPC	2
SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION	2
II - ACTEURS	2
III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION	3
CARACTERISTIQUES DES PARTS	3
STRATEGIE D'INVESTISSEMENT	4
PROFIL DE RISQUE	7
SOUSCRIPTEURS CONCERNES	7
AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES	8
MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT	8
PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	8
LIEU ET MODALITES DE PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	9
INFORMATIONS CONCERNANT LES FRAIS ET COMMISSIONS	9
IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL	12
V - RISQUE GLOBAL	12
VI - REGLES D'INVESTISSEMENT	12
VII - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS	12
REGLEMENT	14



I - Caractéristiques générales

Forme de l'OPC

- **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPC a été constitué :**
Fonds commun de placement (FCP) de droit français
- **Dénomination :** AVENIR FINANCE INTERNATIONAL
- **Date de création et durée d'existence prévue :**
Créé le 28 avril 2000 pour une durée de 99 ans. Cet OPC a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 24 mars 2000.

Synthèse de l'offre de gestion

Caractéristiques							
AVENIR FINANCE INTERNATIONAL	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Montant minimal de souscription initiale	Montant minimal de souscription ultérieure	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant initial de la part
	FR0007043518	Tous souscripteurs	1 part	1 centième de part	Résultat net : capitalisation Plus-values nettes réalisées : capitalisation	Euro	100 €

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique du fonds et du fonds maître :**

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

AVENIR FINANCE INVESTMENT MANAGERS
12 rue Médéric - 75017 PARIS

Toute demande ou recherche d'information peut également être faite à l'aide du site Internet : im.avenirfinance.fr.

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire : 01 70 08 08 00.

II - Acteurs

- **Société de gestion :**
Avenir Finance Investment Managers n°agrément GP 97-124
Société anonyme
12 rue Médéric - 75017 PARIS
- **Dépositaire et conservateur :**
CACEIS BANK FRANCE
Société anonyme
Siège social : 1-3 place Valhubert – 75013 Paris
- **Etablissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif de l'OPC) et centralisateur par délégation de la société de gestion**
CACEIS BANK FRANCE
Société anonyme
Siège social : 1-3 place Valhubert – 75013 Paris
- **Délégataire comptable :**
CACEIS FUND ADMINISTRATION
- **Commissaire aux comptes**
DELOITTE & Associés



(y compris suppléant pour les SICAV) 185 avenue Charles de Gaulle – 92524 Neuilly sur Seine Cedex
Représenté par Gérard VINCENT – GENOD

- **Commercialisateurs :**
- AVENIR FINANCE INVESTMENT MANAGERS
Société anonyme
12 rue Médéric - 75017 PARIS
- SICAVONLINE
Société anonyme
Le Village 5 – 50 place de l'Ellipse – 92800 PUTEAUX LA DEFENSE
- **Conseillers :** Néant

III - Modalités de fonctionnement et de gestion

III-1 Caractéristiques générales

► **Caractéristiques des parts ou actions :**

- Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPC proportionnel au nombre de parts possédées.
- Les parts ne sont pas décimalisées.
- Les parts sont admises en EUROCLEAR France et qualifiées de titres au porteur.
- Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

► **Date de clôture :**

La date de clôture de l'exercice est fixée au dernier jour de bourse du mois de décembre.

► **Indications sur le régime fiscal.**

Le régime fiscal décrit ci-dessous ne reprend que les principaux points de la fiscalité française applicables aux OPCVM. En cas de doute, le porteur est invité à étudier sa situation fiscale avec un conseiller.

- Le FCP, en raison de sa neutralité fiscale, n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés. La fiscalité est appréhendée au niveau du porteur de parts. La situation fiscale des porteurs de parts dépend de nombreux facteurs et varie en fonction de sa qualité de résident ou non et de son statut de personne physique ou morale.
- Les revenus distribués sont soumis à l'impôt sur les revenus pour les personnes physiques, sauf cas particulier de prélèvement libératoire, ou à l'impôt sur les sociétés pour les personnes morales.
- Les plus-values de cessions de valeurs mobilières réalisées par une personne physique ne sont taxées que si le montant annuel des cessions par les membres du foyer fiscal excède un seuil fixé chaque année par la loi de finances. Les plus-values latentes, dégagées par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, sont à intégrer dans le résultat imposable selon les modalités fiscales applicables à leur catégorie.
- Les dividendes perçus par un porteur non-résident sont soumis à une retenue à la source sous réserve de l'existence d'une convention fiscale internationale.

Toutefois, le régime fiscal peut être différent lorsque l'OPCVM est souscrit dans le cadre d'un contrat donnant droit à des avantages particuliers (contrat d'assurance, PEA...) et le porteur est alors invité à se référer aux spécificités fiscales de ce contrat.

III-2 Dispositions particulières

► **Code ISIN : FR0007043518**



- **Classification:** actions internationales
- **OPCVM investissant dans d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger :** jusqu'à 100% de l'actif net
- **Objectif de gestion :** AVENIR FINANCE INTERNATIONAL est un fonds nourricier du fonds maître AVENIR FINANCE SELECTION MONDE – Part C dont l'objectif de gestion est : « AVENIR FINANCE SELECTION MONDE est un fonds de fonds multi-gestionnaires qui a pour objectif d'offrir une performance régulière nette de frais de gestion supérieure à son indice de référence composé de 25 % MSCI Europe + 25 % MSCI EMU + 50 % MSCI World Ex Europe (dividendes réinvestis) avec une volatilité inférieure par l'utilisation flexible de la diversification des investissements entre les différents marchés d'actions internationaux. ».

Le FCP pourra avoir une performance inférieure à celle de son maître en raison notamment de ses propres frais de gestion.

- **Indicateur de référence :** il s'agit de l'indicateur du fonds maître AVENIR FINANCE SELECTION MONDE : « 25 % MSCI Europe + 25 % MSCI EMU + 50 % MSCI World Ex Europe (dividendes réinvestis pour les trois indices).

L'indice MSCI Europe regroupe des valeurs européennes de grande capitalisation, l'indice MSCI EMU regroupe le même type de valeurs de la zone de l'union monétaire européenne et l'indice MSCI World Ex Europe regroupe le même type de valeurs hors Europe (dividendes réinvestis). La composition de ces indices est disponible sur mscibarra.com.

La comparaison avec cet indice de référence sera réalisée a posteriori, si bien que la performance du fonds pourra s'en écarter. ».

► **Stratégie d'investissement**

AVENIR FINANCE INTERNATIONAL est un fonds nourricier dont l'actif est investi en totalité dans le fonds maître AVENIR FINANCE SELECTION MONDE – Part C et à titre accessoire en liquidités.

Rappel des caractéristiques du fonds maître :

« Le gérant met en œuvre une stratégie d'investissement visant à atteindre l'objectif de gestion susvisé grâce à des investissements en actions et dans des fonds actions internationales de différents gestionnaires en respectant les pondérations précisées dans l'allocation d'actifs ».

Méthode de sélection des actifs :

Cette politique d'investissement discrétionnaire qui permet à la société de gestion de pondérer les investissements, dans les limites de l'objectif de gestion, résulte de la stratégie d'allocation d'actifs définie en fonction de l'analyse en particulier des éléments suivants :

- environnement macroéconomique et microéconomique ;
- évaluation des marchés (niveau des taux d'intérêts, taux de capitalisation des bénéfices, prime de risques...) ;
- anticipation de l'évolution des marchés des actions et des devises.

Allocation d'actifs :

Le fonds sera en permanence exposé au risque action à hauteur de 60 % au moins. De plus, sur les marchés actions, il sera mis en place une allocation par zone (Europe - entre 20 et 70 % -, USA – entre 30 et 70 % -, Asie y compris le Japon – jusqu'à 25 % - et, dans la limite de 15 % sur les pays émergents). Le gérant peut sélectionner tous les secteurs économiques et les sociétés de toute taille de capitalisation.

Le FCP investira en permanence 80 % de son actif en autres OPCVM de droit français et/ou étrangers relevant de la directive européenne, y compris dans des OPCVM gérés par la société de gestion, de toutes classifications et de tous secteurs.



De fait, le FCP pourra investir dans des OPCVM représentatifs de tous les secteurs économiques des différentes zones géographiques citées.

A la suite des décisions prises en matière d'allocation d'actifs, la construction du portefeuille est mise en place en fonction d'une analyse quantitative et qualitative des fonds ; ainsi, le portefeuille sera exposé, majoritairement sous forme d'OPC, à la catégorie d'actifs actions.

1/ Analyse quantitative

Les critères utilisés seront :

- les performances sur le moyen-long terme (au moins 3 ans de track record) : mensuelles, trimestrielles, annuelles ;
- analyse des ratios et mesure du risque : volatilité, perte maximale, corrélation avec les principaux indices financiers.

Toutes les analyses quantitatives classiques sont entreprises par notre équipe d'analystes/gérants. Nous calculons et étudions notamment les ratios permettant d'évaluer le couple risque/rendement. Nous étudions également la distribution de performance, les écarts-types et les corrélations, positionnement en termes de rendement/risque par rapport aux autres OPC mettant en œuvre une stratégie de gestion similaire.

L'analyse qualitative ne sera menée que si les résultats de l'analyse quantitative sont positifs, c'est-à-dire seulement si l'OPC respecte ses objectifs de performance et les limites de risque fixés et que ces objectifs répondent aux critères prédéfinis par AVENIR FINANCE INVESTMENT MANAGERS pour être supports d'investissement.

2/ Analyse qualitative

Préalablement à tout investissement dans un OPC, une analyse qualitative approfondie sera réalisée par AVENIR FINANCE INVESTMENT MANAGERS afin d'analyser l'ensemble des risques liés à l'OPC et à sa société de gestion.

Cette analyse des sociétés et des fonds permet une nouvelle sélection de fonds et la préparation de rencontres des gérants des sociétés de gestion avec lesquelles nous serons en contact.

Ces analyses approfondies seront réalisées par AVENIR FINANCE INVESTMENT MANAGERS afin de déterminer l'ensemble des risques liés à l'OPC et à leur société de gestion.

Le prospectus de l'OPC sous-jacent sera également examiné afin de vérifier l'exactitude des points sensibles, telle que la stratégie en matière de couverture, et d'identifier les clauses spécifiques à l'OPC.

Enfin le gérant de l'OPC sous-jacent sera interviewé par AVENIR FINANCE INVESTMENT MANAGERS afin de s'assurer de la bonne compréhension de la stratégie de gestion du gérant et de la cohérence de son discours avec la description faite dans les documents commerciaux.

Lors de ces rencontres, les gérants aborderont les questions suivantes portant :

- sur la société : structure, encours, moyens informatiques, équipes, prestations externalisées et autres tiers impliqués (dépositaire, gestionnaire administratif et comptable, audit) ;
- sur la gestion et le contrôle des risques : gérants, processus de gestion et de contrôle des risques, track record ;
- sur l'OPC sous-jacent : actif, règles de gestion spécifiques, juridiction, conditions de souscription/rachat, périodicité de valorisation.

En substitution aux OPC, le fonds pourra investir en titres vifs (actions) qui seront sélectionnés selon les axes d'analyse présentés ci-dessus.

Les actifs :

- actifs hors dérivés intégrés :



- Actions : le FCP pourra investir jusqu'à 20 % de son actif en actions (titres vifs). Tous les titres de sociétés pourront être sélectionnés ; toutes les zones géographiques et tous les secteurs économiques pourront être couverts.
- Titres de créances et instrument du marché monétaire : à titre accessoire
- OPCVM : le FCP investira en permanence 80 % de son actif en autres OPCVM de droit français et/ou étrangers relevant de la directive européenne, y compris dans des OPCVM gérés par la société de gestion ou une société liée, de toutes classifications et de tous secteurs.
- instruments dérivés :

Le gérant peut intervenir sur les futures (achat et vente de contrats à terme sur indices, actions, taux et devises), sur les options (achat et vente d'options sur indices et actions, devises et taux) et sur le change à terme (achat et vente de devises).
Ces opérations seront réalisées dans la limite de 100 % maximum de l'actif net du fonds pour couvrir ou exposer le portefeuille contre le risque actions, devises et accessoirement taux.

Concernant le risque de change, le gérant pourra couvrir ses positions par des opérations d'achat ou de vente à terme de devises.

 1. Nature des marchés d'intervention
 - ☒ réglementés
 - ☒ organisés
 - ☒ de gré à gré
 2. Risques sur lesquels le gérant désire intervenir
 - ☒ actions
 - ☒ taux
 - ☒ change
 3. Nature des interventions
 - ☒ couverture : actions, taux, change
 - ☒ exposition : actions et change
 4. Nature des instruments utilisés
 - ☒ futures : sur indices, actions, taux et devises
 - ☒ options : sur indices et actions, devises et taux
 - ☒ change à terme : achat et vente de devises
 5. Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion
 - ☒ couverture générale ou partielle du portefeuille
 - ☒ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques : actions, change
 - ☒ augmentation de l'exposition aux marchés d'actions
- titres intégrant des dérivés : Néant
- dépôts : Néant
- emprunts d'espèces : Néant
- opérations de cessions temporaires de titres : Néant
- opérations d'acquisitions temporaires de titres : Néant



► Profil de risque

Au travers des investissements du FCP maître, le porteur s'expose aux risques suivants :

« - **Le risque de perte en capital :**

Le fonds n'offre aucune garantie. Le capital pourra ne pas être totalement restitué.

- **Le risque lié à la gestion discrétionnaire :**

Le style de gestion discrétionnaire du FCP repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et zones géographiques. Le porteur est exposé aux risques propres à chaque catégorie d'actifs composant le portefeuille. Il existe également un risque que l'OPC ne soit pas investi à tout moment sur les titres et les marchés les plus performants.

- **Le risque de marché :**

En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds pourra baisser et engendrer une perte en capital. En conséquence la performance du fond peut être inférieure à l'objectif de gestion.

- **Le risque de change :**

Le FCP peut détenir des actifs libellés dans une devise différente de l'Euro. En cas de dépréciation des devises étrangères par rapport à l'euro, cela pourra se traduire par une baisse de la valeur liquidative du fonds. Le risque de change pourra être parfois couvert lorsque le comité d'investissement aura analysé le seuil au-delà duquel le risque de change devient primordial et nécessite une couverture. Les critères retenus seront d'une part l'analyse à court terme d'éléments conjoncturels et techniques et d'autre part une analyse fondamentale à moyen terme sur les évolutions macro économique globale.

- **Le risque sur les marchés émergents :**

Le fonds est susceptible d'être exposé dans une limite de 15%, via les OPC, sur les pays émergents. Les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. En cas d'évolution défavorable des marchés émergents la valeur liquidative pourra baisser. »

► Garantie ou protection : Néant

► Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type : tous souscripteurs

Le FCP est destiné à des souscripteurs souhaitant profiter sur le long terme du dynamisme des marchés actions internationales en acceptant les risques forts de ces marchés.

Le FCP pourra servir de support à des contrats d'assurance vie.

La durée minimale de placement recommandée est de 5 ans.

Il est recommandé d'investir raisonnablement dans cet OPCVM en fonction de sa situation personnelle et de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de l'OPCVM.

Cas particulier des « U.S. Person » :

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person »), tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).



Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention des parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert des parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou de toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation dans ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de part par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Le FCP opte pour la capitalisation pure :

Affectation du résultat net : capitalisation

Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

► **Caractéristiques des parts ou actions :**

La devise de libellé des parts est l'Euro.

La valeur initiale de la part à la création est de 100 euros.

► **Modalités de souscription et de rachat :**

- La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse à Paris, à l'exception des jours fériés au sens de l'article L.222-1 du code du travail, même si la ou les bourses de référence sont ouvertes. Cette valeur liquidative est calculée le lendemain ouvré (J+1) sur la base des cours de clôture de la veille (J).
- L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK FRANCE. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK FRANCE.
- En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
- Les demandes de souscriptions et de rachats sont reçues chaque jour, centralisées auprès de CACEIS BANK FRANCE le jour de la valorisation jusqu'à 9h30 et exécutées sur la base de la prochaine valeur



liquidative datée du même jour. Les demandes reçues le samedi sont centralisées le premier jour ouvré suivant. Les règlements afférents interviendront en J+2.

- Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions/rachats : CACEIS BANK FRANCE, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS.
- Valeur liquidative d'origine : 100 euros.
- Les derniers documents annuels et périodiques du fonds et du fonds maître sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : Avenir Finance Investment Managers, 12 rue Médéric, 75017 PARIS.
- La valeur liquidative du fonds et celle du fonds maître sont affichées chez AVENIR FINANCE INVESTMENT MANAGERS et publiées sur le site dont l'adresse est : im.avenirfinance.fr.

► **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPC, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPC a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPC ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPC ;
- une part de revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.
Lorsque l'OPC procède à l'acquisition temporaire de titres, l'intégralité des revenus liés à cette opération est acquise à l'OPC, le cas échéant en cas de cession temporaire, l'intégralité de la rémunération sera payée par l'OPC.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPC, se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur (Dici).



Frais facturés au FCP :		Assiette	Taux barème
Frais de gestion (TTC) incluant les frais de gestion propres à la société de gestion et les frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats...)		Actif net	1,794 % TTC, Taux maximum
Frais indirects (TTC)	Commissions indirectes (souscription et rachat)	Valeur liquidative x nombre de parts	Non applicable
	Frais de gestion indirects	Actif net	4,5% TTC, Taux maximum
Commissions de mouvement (TTC)			Néant
Commission de surperformance TTC			Néant

Rappel des frais et commissions du FCP maître

Commissions de souscription et de rachat - Parts C :

Il ne sera pris aucune commission de souscription lors des investissements dans le fonds maître.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPC	valeur liquidative x nombre de parts	4,75 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPC	valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion – Parts C :

Frais facturés à l'OPC :		Assiette	Taux barème
Frais de gestion TTC incluant les frais de gestion propres à la société de gestion et les frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats...)		Actif net	2.093 % TTC, Taux maximum
Frais indirects (TTC)	Commissions indirectes (Souscription et Rachat)	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant (sauf part acquise)



	Frais de gestion indirects	Actif net	Frais de gestion maximum des fonds sous jacents : 2,392 % TTC. Des frais de gestion variables peuvent impacter le total des frais décrits dans le document d'informations clés pour l'investisseur.
Commission de mouvement (TTC) Prestataires percevant des commissions de mouvement : Le dépositaire	Actions	Montant brut en contrevaieur Euro	Montant forfaitaire par opération selon la place de marché De 9,60€ à 96€
	Obligations	Montant brut en contrevaieur Euro	Montant forfaitaire par opération selon la place de marché De 9,60 € à 96 €
	OPC Contrats à terme	Montant brut en contrevaieur Euro Par contrat	Montant forfaitaire par opération selon la place de marché De 0 à 216 €
	CFD Swap	Par fichier	Montant forfaitaire par opération selon la place de marché De 12 € à 72 €
Commission de surperformance (TTC)	Actif net quotidien après imputation des frais de gestion fixes		La commission de surperformance sera égale à 20% TTC de la différence, si elle est positive, entre la performance du FCP et celle de l'indicateur de référence.*

*25 % MSCI Europe + 25 % MSCI EMU + 50 % MSCI World Ex Europe (dividendes réinvestis)

*** Modalités de calcul de la commission de surperformance :**

Cette commission de surperformance sera prélevée pour la première fois à l'issue de la clôture de l'exercice 2012, puis ultérieurement sur des périodes de référence correspondant à l'exercice comptable.

- dès lors que la valeur liquidative du fonds enregistre une performance positive et supérieure à celle de l'indice de référence, après imputation des frais de gestion fixes, une provision de commission de surperformance au taux de 20% TTC sera appliquée sur la partie de cette performance positive et supérieure à l'indice de référence,

- cette commission de surperformance est provisionnée à chaque valeur liquidative sur la base de 20% TTC de la surperformance constatée entre l'évolution de la valeur liquidative et celle de la clôture de l'exercice précédent.

Cette commission de surperformance n'est provisionnée que dans la mesure d'une évolution positive de la valeur liquidative sur la période de référence (entre l'évolution de la valeur liquidative à la date du calcul des frais variables et celle de la clôture de l'exercice précédent). Dans le cas de sous performance, il est procédé à des reprises de provisions éventuelles à hauteur maximum du compte de provisions antérieures constituées.

En cas de rachat de parts par un investisseur en cours d'exercice, la quote-part de la commission de surperformance est acquise à la société de gestion, et prélevée à la clôture de l'exercice.



Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat de l'OPC.

Frais indirects liés aux investissements en OPC

Frais de gestion maximum des fonds sous jacents : 2,392 % TTC.

Des frais de gestion variables peuvent impacter le total des frais décrits dans le document d'informations clés pour l'investisseur.

Commission de souscription et de rachat indirecte : Néant (sauf part acquise)

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires du fonds maître :

« Les intermédiaires autorisés sont référencés sur une liste régulièrement mise à jour par AVENIR FINANCE INVESTMENT MANAGERS. L'ajout d'un intermédiaire sera effectué à partir du résultat de l'étude préalable de l'ensemble des services qu'il propose. Deux fois par an, une évaluation de l'ensemble des prestations des intermédiaires autorisés sera effectuée et pourra entraîner éventuellement un ou plusieurs retraits de la liste.

Les principaux critères pour la sélection des intermédiaires sont les suivants :

- o la qualité de leur recherche (couverture globale ou spécialisée...);*
- o la pertinence de tarifs en fonction des prestations ;*
- o la pertinence de leurs conseils (alertes, signaux...);*
- o la qualité de l'exécution des opérations administratives (règlement livraison) ;*
- o la possibilité d'organiser des contacts directs avec les entreprises ;*
- o la qualité d'exécution des ordres sur le marché. »*

IV - Informations d'ordre commercial

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues chaque jour, centralisées auprès de CACEIS BANK FRANCE le jour de valorisation à 9h30 et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Les informations concernant le FCP et le fonds maître seront diffusées par AVENIR FINANCE INVESTMENT MANAGERS dans le contexte de l'information périodique destinée aux souscripteurs.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion seront disponibles dans le rapport annuel de l'OPC.

V – Risque global

Les ratios sur instruments financiers à terme du FCP sont déterminés selon la méthode du calcul de l'engagement.

VI - Règles d'investissement

Conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

Le fonds respectera les ratios applicables aux OPCVM investissant plus de 10% en OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE.

VII - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Les titres détenus dans le portefeuille du FCP nourricier AVENIR FINANCE INTERNATIONAL sont évalués sur la dernière valeur liquidative du fonds maître AVENIR FINANCE SELECTION MONDE- Part C.



Méthode de calcul des frais de gestion

Frais de gestion fixes : 1,794 % TTC maximum de l'actif net. Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du Fonds.

Frais de gestion variables : Néant

Politique d'affectation des sommes distribuables

L'OPC capitalise l'intégralité des sommes distribuables.



Règlement du FCP AVENIR FINANCE INTERNATIONAL

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 28 avril 2000 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPC ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être regroupées ou divisées sur décision du Conseil d'administration.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Le fonds est un OPC nourricier. Les porteurs de parts de cet OPC nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou actions de l'OPC maître (cf. article 10 du règlement N° 89-02).

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend toutes les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPC concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.



Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le cas échéant, les souscriptions minimales s'effectuent selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financiers dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPC.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.

Le dépositaire doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.



Le fonds est un OPC nourricier. Le dépositaire a établi un cahier des charges adapté.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Le fonds est un OPC nourricier, le commissaire établit un programme de travail adapté.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

1° Au résultat net de l'exercice, majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos, et des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013,

2° Aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours des exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Le FCP opte pour la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.



TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire, avec son accord, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

